HAL
open science

Le commerce de la feuille de mûrier à Saint-Jean-du-Gard au XVIIIe siècle

Jean-Baptiste Vérot

To cite this version:

Jean-Baptiste Vérot. Le commerce de la feuille de mûrier à Saint-Jean-du-Gard au XVIIIe siècle. Les Cahiers du Haut Vidourle, 2020, 31, pp.59-80. hal-03986480

HAL Id: hal-03986480

https://hal.science/hal-03986480

Submitted on 13 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le commerce de la feuille de mûrier à Saint-Jean-du-Gard au XVIIIe siècle

Le succès rencontré par la sériciculture dans les Cévennes du XVIIIe siècle est un phénomène bien connu. La culture du mûrier, subordonnée aux étapes plus complexes du processus de production de la soie, n'en constitue pas moins son fondement agricole, et demeure peu étudiée. Les travaux récemment consacrés à la sériciculture cévenole et à l'industrie nîmoise de soieries qu'elle alimentait ne manquent certes pas de l'évoquer[1], mais n'en font pas un objet d'analyse à part entière, et se contentent pour la traiter de reprendre l'abondante littérature qu'a suscité, au XIXe siècle, l'éducation des vers à soie[2]. Faire le point sur l'amont de la filière est pourtant essentiel pour étudier les progrès de la sériciculture au XVIIIe siècle. Si le caractère précoce et persistant des mesures prises par l'État royal pour développer la culture du mûrier dans le royaume suffit à justifier une étude qui lui soit spécifiquement consacrée[3], on ne saurait se contenter d'une approche « par le haut » qui se limiterait à considérer les mécanismes et les conséquences de cette véritable politique économique : il faut questionner la place occupée par la culture du mûrier dans la vie des groupes sociaux qui la pratiquaient et analyser les conséquences concrètes de son développement sur le tissu socio-économique rural. Les minutes notariales s'avèrent alors particulièrement précieuses, et il convient de remarquer que les mûriers y sont bien plus présents que les vers à soie, les cocons et les métiers à fabriquer les bas. L'arbre d'or y apparaît nettement comme une culture spéculative très profitable, objet d'un engouement caractéristique de l' « agriculture alternative » et de l'insertion des populations rurales dans les cadres de l'économie marchande[4], selon des modalités qu'il convient de caractériser.

Cette contribution esquisse une analyse du commerce de la feuille de mûrier à Saint-Jean-du-Gard et ses alentours, entre la fin du XVIIe et le début du XIXe siècle. Elle s'appuie sur un échantillon de « ventes de feuille de mûrier », type d'actes à part entière qui apparaît dans les registres notariés au début du XVIIIe siècle, témoignant de la complexité et de l'importance des enjeux qui caractérisaient alors l'approvisionnement en fourrage pour les vers à soie. Sans doute n'était-ce qu'une minorité des ventes qui était conclue devant notaire : un accord oral suffisait pour la plupart et beaucoup faisaient l'objet d'actes sous seing privé[5]. Les ventes de feuilles dont on trouve la trace dans les minutes notariales constituent-elles pour autant des témoignages peu représentatifs, ne concernant par exemple que les opérations d'envergure ? Certes, il semble évident que les ventes de faibles quantité n'ont pas laissé de traces, alors même qu'elles étaient sans doute les plus courantes. Cependant, très loin d'être limitées aux grosses transactions entre un riche cultivateur de mûriers et un magnanier, qui sont les seules à avoir retenu quelque attention[6], les

1 Françoise Clavairolle, *Le magnan et l'arbre d'or. Regard anthropologiques*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2003 ; Line Teisseyre-Sallman, *L'industrie de la soie en Bas-Languedoc, XVIIe-XVIIIe siècles*, Paris, École nationale des chartes, 1995.

2 On pense notamment à Jean-Baptiste Reynaud, *Des vers à soie et de leur éducation selon la pratique des Cévennes*, Paris, 1824.

3 Jean-Baptiste Vérot, « Comment l'État peut-il multiplier les mûriers ? Les enjeux de l'ordonnance du 6 septembre 1752 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine de Nîmes et du Gard*, à paraître.

4 L'agriculture alternative correspond au recul des cultures de subsistance trafitionnelles (céréaliculture, élevage, châtaigne dans le cas des Cévennes) au profit de cultures nouvelles, souvent destinées à une transformation manufacturière et tournées vers le marché. Voir Joan Thirsk, *Alternative Agriculture : A History From the Black Death to the Present Day*, Oxford University Press, 1997 et Gérard Béaur, « Alternative agriculture or agricultural specialization in early modern France ? », *in* John Broad (dir.), *A Common Agricultural Heritage ? Revising French and British Rural Divergence*, Exeter, British Agricultural History Society, 2009, p. 121-137.

5 Voir par exemple les « Mémoires de la feuille » vendue par la famille Manoel de Nogaret entre 1747 et 1754, Arch. dép. du Gard, 54 J 72.

6 Jean-Baptiste Reynaud, *op. cit.*, p. 43-55 ; Françoise Clavairolle, *op. cit.*, p. 244.

ventes de feuille conclues devant notaire sont le plus souvent dénuées de clauses relatives aux vers à soie, et concernent des quantités très variables. En outre, elles présentent l'avantage de documenter dans la durée et sans discontinuité le marché de la feuille au sein d'un même espace, ce que ne saurait faire une collection d'actes similaires passés sous seing privé. Ainsi, les registres de toutes les études en activité à Saint-Jean-du-Gard ont pu être consultés pour les années 1689, 1729, 1739, 1748, 1758, 1768, 1778, 1788 et 1808[7]. Les dix-neuf actes de vente de feuille de mûrier qu'ils contiennent constituent le principal matériau de cette contribution. Leur analyse minutieuse éclaire d'un jour nouveau les enjeux socio-économiques locaux attachés à la culture de « l'arbre d'or ». Saint-Jean-du-Gard apparaît comme un petit centre marchand où s'échange la feuille produite dans les paroisses rurales limitrophes, selon des modalités régulières qui se perfectionnent au cours du siècle. Une typologie des acheteurs et des vendeurs, déterminée à partir de leur profession et de leur lieu de résidence et rapportée aux quantités de feuille échangées, permet d'identifier des rapports de force et vérifie l'hypothèse d'une bourgeoisie urbaine qui investit parfois massivement dans des plantations de rapport. L'étude des paiements enfin, qui indique une relative stabilité des prix à travers le siècle, révèle surtout que la feuille de mûrier jouait un rôle essentiel dans les mécanismes du crédit.

I

Une analyse d'ensemble s'impose dans un premier temps, pour dégager les principales caractéristiques du commerce de la feuille de mûrier à Saint-Jean-du-Gard à la fin de l'époque moderne. Au début du XIXe siècle, cette ville est une des communes de l'arrondissement d'Alès où la culture du mûrier est la plus importante. Proche du pôle alésien et de sa foire aux cocons de la saint Barthélemy, « Saint-Jean-de-Gardonnenque » apparaît comme un centre séricicole de second rang. D'après le tableau récapitulatif de l'enquête préfectorale commandée en 1807 par le ministère de l'Intérieur, on y trouve alors environ 15 000 mûriers[8], soit 4 par habitant et à peu près autant par hectare[9]. Avec un degré de spécialisation comparable à celui d'Anduze[10], Saint-Jean-du-Gard semble constituer un cadre d'analyse pertinent, représentatif des petites villes cévenoles où la culture du mûrier tient une place centrale, sans pour autant que la spécialisation y soit poussée à l'extrême comme à Saint-Jean-de-Valériscle ou Saint-Christol-les-Alès[11], cette dernière étant manifestement un lieu de plantation privilégié pour la bourgeoisie alésienne. Le choix d'un petit centre pour une telle étude est également déterminé par le caractère éminemment local du commerce de la feuille de mûrier. Celle-ci doit en effet être consommée fraîche par les vers à soie, et supporte par conséquent très mal le transport. Parmi les dix-neuf ventes de feuille qui constituent notre corpus, huit concernent des mûriers plantés au sein même du finage saint-jeannais. Toutes les autres portent sur des arbres situés dans les paroisses limitrophes. Mialet et Thoiras arrivent en tête avec quatre ventes chacune, viennent ensuite Roqueservière (deux ventes) et Notre-Dame-de-Valfrancesque (une vente).

7 Nous présentons ici les premiers résultats d'une enquête en cours. À terme, l'échantillon sera composé des actes tirés de sondages effectués tous les 5 ans. Lorsque l'état de conservation d'un registre a empêché sa communication, le registre le plus proche de la même étude l'a remplacé dans le sondage.

8 Arch. départementales du Gard, 7 M 223.

9 D'après la notice communale de Saint-Jean-du-Gard consultable sur le site cassini.ehess.fr, la commune comptait 3755 habitants en 1806, et une superficie totale de 4164 hectares.

10 Environ 12 000 mûriers pour 5238 habitants en 1807.

11 Respectivement 15 000 mûriers pour 1466 habitants et 815 ha et 30 000 mûriers pour 889 hab et 2025 ha.

Les ventes de feuille de mûrier passées devant notaire semblent apparaître, à Saint-Jean-du-Gard, au cours des années 1730. Plus nombreuses au milieu du siècle, et en particulier dans les années 1760 et 1770, elles semblent être devenues plus rares dans la première décennie du XIXe siècle (tableau 1).

Année	1689	1729	1739	1748	1758	1768	1778	1788	1808
Nombre d'actes	0	0	1	2	3	5	5	3	0

Tableau 1 : Nombre annuel d'actes de vente de feuille à Saint-Jean-du-Gard au XVIIIe siècle

La tendance qui se dégage de ces chiffres n'est pas surprenante, et accompagne l'évolution de la culture du mûrier dans la région. Le milieu du XVIIIe siècle est le temps d'une véritable explosion de la sériciculture. Au début des années 1750, la demande en soie des manufactures nîmoises – tant d'étoffes que de bas – augmente très fortement. Dès les années 1730, la cherté des soies piémontaises impose l'idée parmi les fabricants et les administrateurs qu'il faut favoriser la production régionale[12]. C'est pour répondre à ce besoin que l'intendant des finances Daniel Trudaine incite l'intendant de Languedoc à promulguer la fameuse ordonnance du 6 septembre 1752, qui prévoit d'accorder aux cultivateurs une gratification de 5 sols pour chaque pied de mûrier planté[13]. Le succès de cette mesure dans les diocèses d'Uzès et d'Alais n'est plus à démontrer. À Saint-Jean-du-Gard et dans les paroisses limitrophes, entre 1753 et 1759, ce sont au total 3249 mûriers qui auraient été plantés, à en croire les déclarations déposées par les propriétaires au subdélégué de l'intendant à Alais en vue d'obtenir la gratification[14]. Dans les décennies suivantes les plantations s'intensifient avant de décroître à la fin du siècle. En 1807, l'enquête préfectorale déjà mentionnée indique que la culture du mûrier est en perte de vitesse à Saint-Jean-du-Gard, et ce à cause de « l'épuisement des terres[15]».

La prise en charge de certaines ventes de feuille par les notaires au XVIIIe siècle semble donc constituer une réponse institutionnelle aux progrès rapides de la sériciculture. Le fourrage des vers était une ressource essentielle au processus de production de la soie, qui faisait l'objet de transactions parfois considérables pour lesquelles vendeurs comme acheteurs pouvaient ressentir le besoin de garanties juridiques. La valeur monétaire moyenne des ventes qui constituent notre corpus s'élève à 263 livres tournois (l.), montant dont l'importance peut être illustrée comparativement par celui des gages journaliers habituellement versés dans les années 1760 à un ouvrier agricole engagé pour tailler des mûriers, qui s'élève à 1 l[16]. Les sommes en jeu étant conséquentes, la signature d'un acte de vente authentique présentait pour les parties l'avantage de garantir en droit le respect de leurs obligations mutuelles même en cas de défaillance, car elle impliquait systématiquement l'hypothèque de leurs biens, soumis aux rigueurs de la cour des conventions sise au tribunal présidial de Nîmes[17]. Cette garantie était peut-être d'autant plus bienvenue que les ventes étaient

12 Line Teisseyre-Sallman, *op. cit.*, p. 201-202 et p. 218.
13 Arch. dép. de l'Hérault, A 104, ordonnance de l'intendant de Languedoc, 6 septembre 1752.
14 Arch. dép. de l'Hérault, C 2249.
15 Arch. départementales du Gard, 7 M 223.
16 Arch. dép. de la Drôme, 83 J 119, « Cayer de l'élagage des meuriers de M. le marquis de Rochegude en 1765 ».
17 Clause finale des actes de vente de feuille, cette soumission ne connaît pas d'exception dans notre corpus. Le tribunal des conventions fut rattaché au présidial de Nîmes en 1749. Voir Alexandre du Mège, *Histoire des institutions religieuses, politiques, judiciaires et littéraires de la ville de Toulouse*, Toulouse, Laurent Chapelle, 1844, vol. 3, p. 328.

toujours conclues à l'avance, et portaient sur une production estimée de feuille. Celle-ci était en effet toujours vendue « sur pied », en prévision d'une ou plusieurs récoltes à venir. Cette prévoyance répondait aux contraintes techniques inhérentes à la sériciculture : il fallait s'assurer une quantité de feuille suffisante à la nourriture de la « chambrée » que l'on voulait éduquer, et ce avant son éclosion, qui intervenait entre fin avril et début mai. Dans la seconde moitié du mois de juin, quand les vers à soie avaient mué pour la quatrième fois et s'apprêtaient à monter sur les rameaux de « bruguière » destinés à recueillir leurs cocons, leur appétit devenait extraordinaire. C'était la « grande frèze », une longue semaine au cours de laquelle les vers issus d'une once de graine pouvaient dévorer quotidiennement plus de 2 quintaux de feuille, c'est-à-dire environ 100 kg. Les quantités de feuille vendue étaient donc toujours relatives à la taille des chambrées que les acheteurs prévoyaient de nourrir. On estime généralement qu'une once de graine de vers à soie, pour parvenir à maturité et former des cocons, devait consommer environ 20 quintaux[18], soit une tonne[19]. Cependant la taille des chambrées ne peut pas être calculée avec certitude à partir des ventes de feuille, car il est très probable que la plupart des acheteurs ne faisaient que compléter l'apport des mûriers qu'ils possédaient ou exploitaient en propre.

On distingue trois types de ventes : celles qui portent sur une masse préalablement fixée de feuille, celles par lesquelles est vendue toute la feuille produite par une parcelle donnée, enfin celles qui, réglant en même temps l'éducation des vers à soie, constituent ce qu'on pourrait appeler des contrats de magnanerie. Les ventes au poids sont généralement conclues pour une année seulement, et permettent ponctuellement à ceux qui ne possèdent pas suffisamment de mûriers d'éduquer une chambrée. Ce système permet aussi au vendeur de se réserver une partie des mûriers de la parcelle qu'il exploite. Ainsi Pierre Pascal, bourgeois de Saint-Jean, co-seigneur des domaines de Haudemel et de Bragueirol, vend aux frères David et François Hugues la quantité de 160 quintaux de feuille à prendre dans sa métairie du Pied de la Coste, à condition qu'elle ne soit cueillie que sur les mûriers plantés « depuis la maison jusques au grand chemin en suivant le chemin qui y va aboutir[20]». Quant aux ventes qui affectent la totalité des mûriers d'une parcelle, elles sont plus souvent effectives pendant plusieurs années, leur durée pouvant aller jusqu'à 9 ans. Cette solution garantit au vendeur une rente fixe et permet à l'acheteur d'assurer son approvisionnement en feuille pour plusieurs récoltes. Elle présente néanmoins l'inconvénient d'être propice aux litiges si le vendeur entend réaliser de nouvelles plantations dans le fonds concerné. Le fermier Jean Fabre, qui a vendu en 1762 et pour 9 années consécutives toute sa feuille de mûrier à Jean Teron, obtient en 1768 la résiliation du contrat, arguant « qu'il avoit fait des plantations considerables dont ledit Teron avoit profité quoiqu'elles ne fissent point partie de sa vente[21]». Enfin, les ventes de feuille qui régulent également l'éducation de la chambrée, bien qu'elles aient focalisé l'attention des observateurs, ne sont pas majoritaires : on en compte seulement quatre dans notre corpus[22]. Ces contrats sont conclus entre un propriétaire de mûriers et un ou deux magnaniers. La fourniture des éléments nécessaires à la

18 C'est l'estimation que donne l'abbé Séguier dans la lettre sur les « Mœurs des Cévennes » qu'il adresse à sa cousine en 1749. Voir François Pugnière et Claire Torreilles (éd.), *Écrire en Cévennes au XVIIIe siècle. Les œuvres de l'abbé Séguier*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, p. 54. Je remercie Michael Palatan de m'avoir indiqué l'existence de cet ouvrage.

19 Le quintal de livre, unité de mesure de la masse en usage au XVIIIe siècle, équivaut à environ 50 kg.

20 Arch. dép. du Gard, 2 E 58 519, f°281 r°, 17 mars 1768. Les mûriers plantés le long des chemins et en bordure des champs, plus espacés que ceux que l'on plantait en « bouquets », étaient généralement considérés comme les meilleurs. Voir Jean-Baptiste Reynaud, *op. cit.*, p. 33.

21 Arch. dép. du Gard, 2 E 58 549, f°130, 13 mai 1768.

22 Arch. dép. du Gard, 2 E 58 519, f°281 r°, 17 mars 1768 ; 2 E 58 549, f°4, 15 janvier 1768 (transcrit en annexe de la présente contribution) ; 2 E 58 549, f°56, 13 mai 1768 et 2 E 58 568 f°127 v°, 13 avril 1788.

production est partagée entre les parties. Sujet à négociations, ce partage est réalisé selon des modalités variables. Si Pierre Cessenat et Jean Benoît, deux des vendeurs, s'engagent à fournir en plus de la feuille une certaine quantité de graine de vers à soie, ce n'est le cas ni de Jean Lafont ni de Pierre Pascal. En revanche, ce dernier permet à ses acheteurs de prendre dans ses possessions « toute la bruguière qui leur sera necessaire pour faire monter lesdits vers à soye », alors que les magnaniers qui contractent avec Pierre Cessenat s'engagent à la fournir eux-mêmes. Enfin le paiement en cocons ne semble pas être la règle. Il n'est prévu que par la vente conclue entre Jean Benoît et David Chabal, deux « ménagers » de Notre-Dame-de-Valfrancesque, quand les trois autres prévoient un paiement en argent après la récolte. Ces différences ne doivent pas masquer d'importantes régularités. Le vendeur est généralement tenu de fournir le bois nécessaire à la construction des « paliers » sur lesquels sont élevés les vers à soie, et se réserve le « fumier » des litières pour amender ses terres[23]. Par ailleurs, dans ces véritables contrats de magnanerie, la feuille fait systématiquement l'objet d'une estimation par des « experts ».

L'estimation de la feuille par des tiers n'était cependant pas réservée aux ventes comportant des clauses sur les vers à soie. Apparaissant en 1768 dans notre échantillon, cette pratique semble s'être imposée sans devenir systématique, puiqu'elle est mentionnée dans huit des treize actes postérieurs à cette date. Sa fonction principale est de prévenir les litiges, comme il apparaît nettement dans la vente conclue entre Jean Benoît et David Chabal en 1788. Les deux ménagers déclarent ainsi avoir rencontré, l'année précédente, une « difficulté sur l'estimation de feuille de cinq quinteaux », et « se soumettent à faire terminer cet objet par des prudhommes experts[24]». Il est difficile, en raison de l'état de conservation des archives judiciaires d'Ancien Régime dans le département du Gard, de trouver la trace de causes civiles concernant des ventes de feuille. Celles-ci étaient sans doute aussi nombreuses que dans les régions où le succès de la sériciculture était comparable et où les archives judiciaires sont plus aisément consultables, comme le Comtat Venaissin. Une recherche en cours portant sur la justice ordinaire de Bédarrides montre ainsi la fréquence de ces procès[25]. Toujours dans les États du Pape, les années 1760 semblent avoir été une période de montée des tensions concernant la feuille de mûrier, dont une mortalité aggravée aurait engendré une telle multiplication des contestations que le Vice-Légat a ordonné aux tribunaux de les régler « sommairement, sans forme ni figure de procès[26]». L'estimation doit prévenir ce genre de litiges. L'observation diachronique de ses modalités, telles qu'elles apparaissent dans notre corpus saint-jeannais, montre qu'elles se perfectionnent au cours du second XVIIIe siècle, pour être de plus en plus contrôlées par la communauté. Deux hommes « experts » sont chargés de visiter les mûriers au début de la saison pour estimer la quantité de feuille qu'ils produiront dans l'année. Choisis par le vendeur de la feuille dans un cas précoce[27], ils sont ensuite désignés parmi les « amis comuns » aux parties, ou « un tiers en cas de desaccord[28]». À la fin des années 1770 cependant, ils sont le plus souvent désignés comme « experts ordinaires de la communauté » ou « prudhommes experts[29]». Si

23 Cela n'était néanmoins pas toujours le cas. Lorsque le magnanier était également le fermier du propriétaire des mûriers, il pouvait être chargé de la fourniture des planches : voir Arch. dép. du Gard, 2 E 58 549, f°56, 13 mai 1768.

24 Arch. dép. du Gard, 2 E 58 568 f°127 v°, 13 avril 1788.

25 Par exemple, on compte trois affaires de ce type pour la seule année 1730 (Arch. dép. du Vaucluse, B 1359).

26 Arch. dép. du Vaucluse, 9 J 8, Règlement sur les causes en justice relatives à la mortalité des feuilles des mûriers (17 novembre 1767).

27 2 E 58 519, f°281r°, 17 mars 1768.

28 Arch. dép. du Gard, 2 E 58 549, f°4, 15 janvier 1768 et 2 E 58 549, f°56, 13 mai 1768.

29 Arch. dép. du Gard, 2 E 58 599, f°25, 30 janvier 1778 et 2 E 58 568, f°127 v°.

l'estimation par des « amis comuns » n'a pas disparu dans les années 1780[30], elle est complétée par la possibilité d'avoir recours à des prud'hommes dont l'expertise est garantie par l'instance communale qui les désigne.

Éminemment local et fortement croissant à partir des années 1750, le commerce de la feuille de mûrier est investi par des enjeux financiers conséquents. Ceci explique qu'il soit partiellement pris en charge par le notariat au milieu du siècle, et que se généralise le recours à des tiers « experts » pour l'estimation du produit des arbres. Une typologie des ventes peut être établie et révèle la variété des besoins respectifs des acheteurs et des vendeurs. Les interactions entre les deux pôles de l'échange doivent néanmoins faire l'objet d'une analyse plus poussée, afin d'identifier les rapports de force et les stratégies qui les déterminent.

II

Au-delà d'une typologie des acheteurs et des vendeurs destinée à caractériser la variété de la place tenue par la culture du mûrier dans différentes exploitations, une analyse de l'évolution des prix et des modalités de paiement révèle que « l'arbre d'or » joue un rôle moteur pour l'insertion des communautés cévenoles dans l'économie monétaire et marchande.

Le succès de la culture du mûrier dans les Cévennes au XVIIIe est loué par beaucoup de ses contemporains comme une bénédiction synonyme d'enrichissement généralisé[31]. Force est néanmoins de constater que cette manne semble avoir été assez largement concentrée dans les mains de ceux qui étaient en mesure d'avancer d'importantes sommes d'argent. Consultée en 1748 par les États de Languedoc pour se prononcer sur les éventuelles mesures à prendre pour favoriser la culture du mûrier, l'assiette diocésaine d'Alais envoie un mémoire affirmant que le prix du « beau plant » a doublé en quelques années, passant de 12 à 24 sols, si bien que « les gens aisés ne se déterminent qu'à peine à une dépense si considérable et [que] les artisans et les laboureurs ne peuvent y fournir[32]». Ce phénomène est exacerbé par le délai d'environ trois ans entre le moment de la plantation et celui du retour sur investissement, car il faut attendre que les mûriers soient suffisamment matures pour supporter la cueillette de leurs feuilles. Spéculative et éminemment profitable, mais impossible à mettre en œuvre à grande échelle sans une conséquente avance de fonds, la culture du mûrier prend vite une place essentielle dans les stratégies rentières des riches propriétaires fonciers. Ce phénomène apparaît nettement lorsqu'on analyse les profils des vendeurs de feuille représentés dans notre corpus et qu'on les rapporte aux quantités de feuille concernées. Dans dix cas sur dix-neuf, les vendeurs sont des propriétaires exerçant une profession non agricole. Les considérer ensemble ne doit pas masquer une importante variété parmi eux, puisqu'on compte deux « marchands », deux « bourgeois », deux « seigneurs » et quatre artisans (un menuisier, un serrurier, un fabricant de bas et un tisserand de cadis). Ils présentent néanmoins d'importants points communs : huit d'entre eux résident à Saint-Jean et à l'exception du fabriquant de bas, tous savent signer. En cela, ils se distinguent nettement des neuf vendeurs de l'échantillon dont l'activité principale est le travail de la terre. Ces derniers, tous illettrés, présentent également des profils variés : on compte parmi eux deux métayers, une veuve de métayer, deux « travailleurs de terre »,

30 Arch. dép. du Gard, 2 E 58 609, p. 431-434, 6 août 1788.

31 Voir par exemple Michel Péronnet (éd.), *Mémoires sur le Languedoc suivis du Traité sur le commerce en Languedoc de l'intendant Ballainvilliers (1788)*, Montpellier, L'Entente bibliophile, 1989, p. 286-287.

32 Arch. dép. du Gard, C 1828, Procès verbal de l'assemblée de l'assiette du diocèse d'Alès, 14 septembre 1748.

un « fermier » et trois « ménagers ». Un seul d'entre eux habite à Saint-Jean, les autres vivent dans des hameaux de Mialet (quatre cas), de Thoiras (trois cas) ou de Notre-Dame-de-Valfrancesque (un seul cas). Le tableau ci-dessous montre que les vendeurs résidant en ville et exerçant une profession non-agricole disposent de quantités de feuille très largement supérieures à celles qui sont cédées par ceux qui travaillent la terre.

	Quantité minimale annuelle	Quantité maximale annuelle	Quantité moyenne annuelle
Professions non-agricoles	6,75	405	78
Professions agricoles	2,25	45	13

Tableau 2 : Profession des vendeurs et quantité annuelle de feuille disponible (quintaux)

Ces résultats montrent bien que les propriétaires fonciers résidant en ville ont eu tendance à investir massivement dans des plantations de mûrier. Pour estimer l'envergure de ces dernières à partir des quantités de feuille vendue, on peut se rapporter à la réponse apportée par le curé de Saint-Jean-du-Gard à la question n°176 de l'enquête de 1807 : « Les mûriers de ce canton, dans les bonnes plantations, produisent communément 80 livres de feuille, 40 dans les médiocres et 20 livres dans les champs épuisés. On a vu des arbres isolés, placés près des écuries ou basses cours, donner jusqu'à 139 livres, comme d'autres plantés sur des mauvais sols ne donner que 10 livres[33]». Si l'on retient une estimation basse de 50 livres de feuille par an et par mûrier, il faut approximativement deux plants pour compter sur un quintal de fourrage à chaque récolte. On estime ainsi que les parcelles des vendeurs exerçant une profession non-agricole sont plantées en moyenne de 156 mûriers, ce nombre allant de 13 pour la plus petite (possédée par le serrurier Louis Saix) à 810 pour la plus grande (possédée par le marchand Pierre Cessenat). Quant aux parcelles concernées par les ventes de feuille réalisées par des « agriculteurs », elles sont bien moins abondamment garnies en mûriers, avec une moyenne estimée à 26 plants. Si la bourgeoisie urbaine et la noblesse, qui disposaient des moyens financiers et des réserves foncières nécessaires, tendaient à monopoliser la culture du mûrier, la sériciculture reposait essentiellement sur l'éducation des vers à soie, qui pour sa part semble avoir été essentiellement pratiquée par les ménages ruraux. Douze des dix-neuf acheteurs de feuille qui apparaissent dans notre échantillon exercent ainsi une activité agricole. Par ailleurs, la quantité moyenne qu'ils achètent est nettement supérieure à celle acquise par ceux qui ne travaillent pas la terre (tab. 3). Elle permet, avec presque 60 quintaux de fourrage, d'élever 3 onces de graine de vers à soie. En comparaison, les chambrées qui semblent prévues par les marchands et les artisans, dépassant à peine la demi-once de graine en moyenne, semblent presque anecdotiques.

	Quantité minimale annuelle	Quantité maximale annuelle	Quantité moyenne annuelle
Professions non-agricoles	4	40	12
Professions agricoles	2,25	360	59,5

Tableau 3 : Profession des acheteurs et quantité de feuille acquise (quintaux)

Ainsi apparaît assez nettement une répartition sociale des étapes du processus de production séricicole. Si les ménages ruraux voyaient dans l'éducation des vers à soie et la vente des cocons un moyen laborieux mais efficace de compléter leurs revenus, ils manquaient souvent de terres et de capitaux pour planter suffisamment de mûriers. Les riches propriétaires fonciers, essentiellement

33 Arch. dép. du Gard, 7 M 223.

urbains, saisirent l'occasion de cette demande qu'ils étaient seuls à pouvoir satisfaire, et investirent dans d'importantes plantations, expressément destinées à la vente des feuilles. Bien qu'exceptionnelle, la somme que Pierre Cessenat réclame en paiement de sa feuille aux deux magnaniers qui en font l'acquisition, montant à 1000 l., montre bien l'intérêt que pouvait trouver un propriétaire foncier à faire planter des mûriers sur ses terres[34].

Le prix du quintal de feuille ne semble pas avoir connu d'évolution notable à travers le siècle. Systématiquement indiqué dans les ventes « au poids », moins souvent dans celles qui concernent la totalité des mûriers d'une parcelle, il n'en est pas moins caractérisé par une certaine variabilité. Le minimum constaté au sein de l'échantillon est de 2 livres (l.) 14 sols (s.) le quintal, en 1759[35]. Quant au maximum, montant à 4 l. le quintal, c'est aussi le plus commun puisqu'on compte cinq occurrences de ce tarif bien réparties sur toute la période (une en 1740, une en 1768, deux en 1778 et une en 1788). En 1768 le quintal de feuille peut se négocier entre 2 l. 10 s. et 4 l. Ainsi ces différences de prix sont moins dues aux effets d'une conjoncture générale qu'à la qualité variable de la feuille, son éloignement par rapport à l'élevage qu'elle doit alimenter, ou encore la plus ou moins grande urgence dans laquelle se trouve l'acheteur en fonction de l'avancement de la saison. Ici encore, les réponses apportées par le curé de Saint-Jean-du-Gard à l'enquête de 1807 sont riches d'enseignements : « La feuille de mûrier vendue avant la récolte n'a généralement qu'un prix qui ne varie que par raport à certaines localités plus ou moins éloignées des achetteurs. Sur la fin de la récolte les variations ne peuvent être classées, elles dépendent de tant de circonstances que le raisonnement le plus expérimenté ne peut en conjecturer même. 4 l. est le prix commun et variable, a été de 0 à 24 l. le quintal[36]». Il ne faut pas exclure non plus le caractère déterminant, pour l'établissement du prix, du rapport de force entre l'acheteur et le vendeur au moment de la vente.

Les modalités de paiement cristallisent ce rapport de force. On en distingue trois types : les paiements au comptant effectués à la signature de la vente, ceux dont il est prévu qu'ils seront effectués après la récolte des cocons, et enfin les cas où la feuille de mûrier vendue tient lieu de paiement dans le cadre d'une transaction antérieure. Parmi les dix-neuf ventes de l'échantillon, quatre seulement sont payées au comptant et en « bonnes espèces de cours » à la signature de l'acte. Il s'agit globalement de petits volumes, puisque les ventes concernées portent sur une valeur monétaire moyenne de 158 l., contre 263 l. pour l'ensemble de l'échantillon. Dans trois cas sur cinq les acheteurs qui payent au comptant sont des marchands, et cette modalité de paiement semble leur être particulièrement favorable dans la négociation du prix. Les plus bas tarifs observés correspondent en effet à ce type de transaction, dont on peut penser qu'elles engagent des vendeurs ayant un besoin urgent de liquidités. Ainsi Etienne Fabre, tisserand de cadis résidant à Paussan, hameau de Mialet, vend au marchand Jean Cabanis 24 quintaux de feuille par an pendant deux ans, et reçoit le jour même 129 l. 12 s., à raison de 2 l. 14 s. le quintal[37]. Quant aux volumes les plus importants, leur paiement est en général prévu après la récolte et la vente des cocons, souvent à la saint Madeleine. Les six ventes ainsi soldées portent sur un montant moyen de 486 l. 4 s. Parmi elles on trouve les quatre contrats de magnanerie. Cette modalité de paiement semble avantager le vendeur pour négocier un prix élevé. Ainsi trois des cinq occurrences du prix maximal observé (4 l. par quintal) interviennent dans le cadre de ventes réglées après la récolte.

34 Voir la transcription de l'acte en annexe.
35 Arch. dép. du Gard, 2 E 58 486, f°275, 27 août 1759.
36 Arch. dép. du Gard, 7 M 223.
37 Arch. dép. du Gard, 2 E 58 486, f°275, 27 août 1759.

Enfin il convient d'étudier à part les sept actes où la feuille vendue apparaît comme le paiement d'une transaction antérieure. Hormis un cas de troc de feuille de mûrier entre un marchand et un facturier de laine en manque de matière première[38], ces ventes sont destinées à rembourser des prêts ou à régler des impayés. Il arrivait ainsi qu'un créancier frustré obtienne remboursement de son débiteur en le convainquant de lui céder sa feuille de mûrier. Jacques Rocher, fabricant de bas, qui a acheté en 1764 une petite pièce de terre à Jacques Campesval, « bourgeois habitant à son domaine de Thelisses, paroisse de Thoiras » n'a toujours pas payé son prix de 90 l. 10 s. en 1778. Il cède alors au bourgeois toute la feuille qui « se recueilira […] à la pièce vigne complantée en muriers scituée au terroir de Roze, taillable dudit Saint-Jean » au prix de 4 l. le quintal, jusqu'à ce que « la susdite feuille de murier aura entierement payé ledit sieur Campesval[39]». La saisie par les créanciers de la feuille de mûrier des mauvais payeurs, manifestement couramment pratiquée dès le début du XVIIIe siècle, a été interdite par une déclaration royale de 1732[40]. On voit bien, avec l'exemple précédent, que cette interdiction pouvait être aisément contournée, les saisies étant plus ou moins clairement maquillées en ventes de feuille. Celles-ci apparaissent parfois comme la solution de dernier recours pour un débiteur acculé par son créancier. Ainsi André Malignas, qui vend à Jean Pellet, pour quatre années consécutives, toute la feuille des mûriers qu'il exploite « à sa metherie de Thelisses », un hameau de Thoiras : sur les 140 l. que l'acheteur s'engage à payer, 106 l. doivent être versées directement à un tiers, le marchand saint-jeannais Annibal Volpellières, dont le fils Pierre est présent à la signature de l'acte[41]. Cette somme doit solder une vieille dette du métayer envers le marchand, qu'il a été récemment contraint de régler « par appointement de messieurs les prieurs et consuls de la bourse des marchands de Montpellier[42]». Comme les ventes impayées, les prêts non remboursés pouvaient toujours l'être si le débiteur possédait des mûriers, ce qui tendait sans doute à rassurer les prêteurs. Il semble donc que les mûriers aient facilité l'accès de leurs propriétaires à l'emprunt. Le serrurier Louis Saix, qui vend sa feuille pour cinq années, demande à l'acheteur de verser les premières échéances à « demoiselle Magdeleine de Savin […] heritiere de feu noble Louis de Savin son frere », et ce à hauteur de 113 l., montant correspondant au remboursement du capital et des intérêts d'un prêt de 71 l. concédé neuf ans plus tôt par Louis de Savin à notre artisan vendeur de feuille[43]. Un cas intéressant montre même que certains prêteurs préféraient être remboursés en feuille de mûrier qu'en espèces. Il s'agit d'un acte par lequel André Viguier, un ménager de Mialet, cède toute sa feuille à un nommé Pierre Rauzier, qui lui a prêté 225 l. en réclamant expressément un remboursement en feuille, « lequel remboursement ne [pouvant] être fait par ledit Viguier qu'après que ledit Rauzier aura joui pendant quatre années des douze quintaux feuille de meurier chacune, n'etant que sous ces conditions qu'il a fait le susdit prêt et accepté la susdite vente de feuille en payement d'icelluy[44]». Vente de feuille et emprunt d'argent se confondent ici complètement. Ces exemples portent tous sur des montants largement inférieurs à la moyenne qui se dégage de l'ensemble de l'échantillon, et il convient de noter que quatre des six ventes qui servent à rembourser un prêt sont effectuées par des individus exerçant une profession

38 Arch. dép. du Gard, 2 E 58 435 f°105 v°.

39 Arch. dép. du Gard, 2 E 58 558, f°64, 6 mars 1778.

40 Arch. dép. du Gard, C 557, « Déclaration du Roy, portant défenses de saisir dans la Province de Languedoc, les Feüilles de Mûriers, du 6 Février 1732 ». Cette déclaration répondait à une demande adressée par les États de Languedoc au Bureau du Commerce (Arch. nationales, F/12/78, p. 677-680).

41 Arch. dép. du Gard, 2 E 58 537, f°18 v°, 4 mars 1748.

42 Sur cette instance de règlement des litiges commerciaux, voir Sophie Molinier-Potencier, « La Bourse commune des marchands de Montpellier », *Histoire de la justice*, n°17/1, 2007, p. 79-86.

43 Arch. dép. du Gard, 2 E 58 549, f°20 v°, 1er février 1768.

44 Arch. dép. du Gard, 2 E 58 599, f°177, 16 juillet 1778.

agricole, et les deux autres par des artisans peu fortunés. Les plus petits propriétaires de mûrier pouvaient compter sur l'arbre d'or pour effacer leurs dettes. Sujette à une demande élevée et constante, garantissant dès lors un revenu rapide et conséquent, la feuille de mûrier participe fortement à l'insertion des communautés rurales cévenoles dans l'économie de marché. Les ventes simples payées au comptant ou après la récolte témoignent d'une circulation notable d'espèces monétaires. Par ailleurs, posséder de la feuille s'avérait éminemment stratégique dans le jeu omniprésent du crédit, en permettant d'emprunter d'importantes sommes d'argent liquide et en facilitant le règlement des dettes en cas de défaillance.

Analyser les ventes de feuille permet de mieux comprendre les enjeux qui déterminaient les modalités de la culture du mûrier dans les Cévennes du XVIIIe siècle. Maillon premier et essentiel du processus de production de la soie, l'approvisionnement en feuille suscitait dans les ménages qui devaient compter sur le revenu des cocons une prévoyance inquiète et des stratégies savamment mûries. Ne disposant ni des capitaux ni des réserves foncières nécessaires à la formation de plantations qui auraient répondu à leurs besoins, ils devaient bien souvent acheter l'essentiel de leur feuille. Les riches propriétaires fonciers résidant en ville, marchands, bourgeois et nobles, comprirent vite l'intérêt qu'ils avaient à investir pour répondre à cette demande, et formèrent d'importantes plantations destinées uniquement aux ventes de feuille, qui s'avéraient éminemment lucratives. S'il arrivait aussi que des métayers, des fermiers ou autres « travailleurs de terre » vendent la feuille des quelques mûriers qu'ils possédaient, il s'agissait le plus souvent d'un expédient destiné à rembourser une dette ou à emprunter de l'argent. Si la culture du mûrier jouait un rôle déterminant dans l'insertion des sociétés rurales cévenoles au sein de l'économie marchande, ce processus n'a-t-il pas été propice à un renforcement des inégalités, davantage qu'à un enrichissement général équitablement réparti ?

Annexes

Transcription de la vente de feuille de mûriers effectuée par Pierre Cessenat, le 15 janvier 1768[45]:

« L'an mil sept cent soixante huit et le quinzieme jour du mois de janvier après midy devant nous Louis Bordarier notaire royal de la ville de Saint Jean de Gardonenque et les témoins soussignés a esté present sieur Pierre Cessenat marchant habitant dudut Saint Jean, lequel de son gré a vendu à Pierre Farelle et Antoine Annot habitants du lieu d'Argladiny, paroisse de Mialet, icy presens et aceptans solidairement l'un pour l'autre et un seul pour tous sans aucune division, toute la feuille de meurier que ledit sieur Cessenat a ou aura dans son entière metairie apellée Lasalle dans la paroisse de Roqueservière[46] et qui pourra se ramasser la récolte prochaine, et ce pour le prix et la somme de mille livres payables le dix huitieme juillet prochain à peine de depens, et sous les autres reserves et conditions suivantes ; la premiere que sur la totalité et sans diminution du prix lesdits Farelle et Annot laisseront prendre audit sieur Cessenat, ses fermiers ou préposés la quantité de quarante cinq quinteaux de ladite feuille, et ce du coté du sieur Descambezac, laquelle feuille reservée sera estimée par deux amis comuns ou par un tiers en cas de desacord, lorsque les vers à soye seront dans leur troisième maladie, et jusques alors ils seront tenus d'en bailler des plus jeunes meuriers qui seront entre eux estimés. La seconde que lesdits Farelle et Annot seront obligés de consommer toute ladite feuille dans la metairie dudit sieur Cessenat qui se charge de leur fournir tous les outils

45 Arch. dép. du Gard, 2 E 58 549, f° 4.
46 Il s'agit de Saint-Etienne-Vallée-Française.

necessaires pour leur chambrée, autres que les sacs et linsuls pour ramasser la feuille, et tout le fumier restera dans ladite metairie ; la troisième que s'il survient des cas fortuits à ladite feuille par gellée ou autrement, alors la perte qu'elle poura soufrir sera suportée par moitié entre le vendeur et les achacteurs après la fixation qui en aura été faite amiablement[47]; comme aussy il est convenu que toute les bruguières qui contiendront les vers à soye seront laissée dans ladite metairie à quoi lesdits Farelle et Annot seront tenus de fournir ; enfin que s'il meurt des meuriers existans dans ladite metairie ledit sieur Cessenat promet d'indemniser les achacteurs de ce qu'ils auroient peu produire de feuille suivant la meme fixation amiable, ces derniers demeurant chargés de ramasser la feuille et de faire les vers à soye dans le tems et selon l'usage ordinaire et au plus grand avantage desdits biens et de faire le tout en bon père de famille, et ledit sieur Cessenat de les en faire jouir paisiblement. Et pour observer ce dessus les parties ont soumis leurs biens presens et avenir même lesdits Farelle et Anot, et leurs personnes aux cours de M. le senechal juge presdidial de Nîmes Conventions y réunies et à leurs ordinaires. Fait et recitté dans la maison dudit Cessenat, en presence de sieur Jaques Lefebvre bourgeois, et de sieur Gilly Olivier employé à la régie des cuirs dudit Saint Jean, signés avec lesdits sieurs Cessenat et Annot et nous notaire, ledit Farelle etant illeteré ; de ce requis avant la recitation de cet acte il est convenu que ledit sieur Cessenat baillera aux achacteurs dix huit onces graine de vers à soye[48], ce qui a été recitté.
Cessenat. Annot. Lefebvre. Gilly. Bordarier ».

Références des ventes composant l'échantillon :

Arch. dép. du Gard, 2 E 58 511, f°110 ; 2 E 58 537, f°18 v° ; 2 E 58 537, f°54 ; 2 E 58 435, f°105 v° ; 2 E 58 541, f°97 v° ; 2 E 58 486, f°275 ; 2 E 58 519, f°281 ; 2 E 58 549, f°4 ; 2 E 58 549 f°20 v° ; 2 E 58 549,f°130 ; 2 E 58 549, f°56 ; 2 E 58 599, f°25 ; 2 E 58 558, f°64 ; 2 E 58 599, f°175 v° ; 2 E 58 599, f°177 ; 2 E 58 525, f°235 ; 2 E 58 568 ; f°127 v° ; 2 E 58 609 p. 431-434 et 2 E 58 609, p. 621-625.

47 Les clauses de partage des responsabilités en cas de dommages subis par les mûriers entre le moment de la vente et celui de la récolte étaient loin d'être systématiques. On ne les trouve que dans deux des actes qui composent l'échantillon, celui-ci et Arch. dép. du Gard, 2E58 537 f°54.

48 L'once de ver à soie s'échangeait pour environ 3 livres. Un élevage de 18 onces était tout à fait considérable, nécessitant environ 360 quintaux de feuille. Sans oublier les 45 quintaux que Pierre Cessenat se réserve, on peut estimer la quantité de mûriers qu'il possède dans sa métairie de Lasalle à environ 810 pieds.